



ORDONNANCE DE MONSIEUR L'INTENDANT,

Du 16. Avril 1728.

CONCERNANT les Moulins qui sont situez sur les Ruisseaux de Lers & du Girou

LOUIS-BASILE DE BERNAGE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE
*Saint Maurice, Vaux, Chassy & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de
son Hôtel, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant en la Province de Languedoc.*

SUR la Requête à nous présentée par le Syndic General de cette Province, contenant que la nécessité de pourvoir aux inconve-
niens & aux dommages extraordinaires que les frequens débordemens des Rivieres de Girou & Lers causent dans plusieurs
Diocéses du Haut-Languedoc, & sur tout dans celui de Toulouse, l'ont déterminé à poursuivre un Arrêt au Conseil, le 10.
Decembre 1726. qui a évoqué toutes les demandes & contestations nées & à naître concernant l'exécution de l'Ordonnance du
Sieur Legras, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc, du 24. Juillet 1693. des Arrêts de la Table de
Marbre de Toulouse des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & des Arrêts du Conseil des 31. Mai 1701. & 28. Août 1703. en quel-
que Cour & Jurisdiction qu'elles ayent été portées, & les a renvoyez pardevant nous pour entendre les Parties, dresser Procès Ver-
bal de leurs Requisitions, Dires & Contestations, pour sur le tout vû & rapporté au Conseil avec notre Avis, être par Sa Majesté
ordonné ce qu'il appartiendra; mais que sous pretexte que le Diocèse de Toulouse n'a pû encore faire les diligences nécessaires
pour l'exécution dudit Arrêt, les Propriétaires des Moulins, non-seulement ne se mettent pas en devoir de faire faire de leur part
ce qui les concerne pour y parvenir; mais qu'au contraire ils élèvent tous les jours leurs Chaussées & Epanchoirs, en y mettant par-
dessus des madriers de chêne, ou autres grosses pieces de bois, qu'ils attachent avec des chevilles de fer, en sorte que dès qu'il pleut
trois ou quatre heures, les Eaux ainsi élevées se répandent dans les Prairies & Campagnes voisines, & d'un autre côté les Meuniers,
malgré les Reglemens generaux & particuliers, ne veulent pas ouvrir les empalemens ou vacans, pour les éviter ou les diminuer,
malgré les requisitions des Voisins & des Consuls, en sorte que l'on voit évidemment perir les Fourages & les Recoltes qui sont au
voisinage, par la cupidité, l'entreprise & l'obstination des Propriétaires de ces Moulins & de leurs Meuniers: à quoi étant nécessaire de
pourvoir, en attendant qu'on puisse proceder à l'entiere execution desdits Arrêts & Ordonnances, ledit Sieur Syndic nous a requis de
faire défenses aux Propriétaires des Moulins construits sur lesdites Rivieres, d'élever leurs Epanchoirs & Chaussées, en mettant par-
dessus des madriers ni autres pieces de bois, à peine de cent livres d'amende, & de répondre solidairement de tous les dépens, dom-
mages & interêts des Voisins, de leur enjoindre d'abattre & ôter dans huitaine les madriers & autres pieces de bois qu'ils y ont dé-
jà mis, sous les mêmes peines, même sur leur refus, dans les vingt-quatre heures après les requisitions des Consuls des Lieux, permet-
tre ausdits Consuls de les faire arracher & ôter à leurs fraix & dépens; comme aussi d'enjoindre aux Fermiers & Meuniers de ces
Moulins, de lever les empalemens & ouvrir les vacans lorsqu'ils en feront sommez & requis dans la crainte de quelque inondation, sous
mêmes peines, & sur leur refus permettre aux Consuls de le faire faire à leurs dépens. Vû l'Arrêt du Conseil du 10. Decembre 1726.
notre Ordonnance du 31. Decembre de la même année pour son execution.

NOUS ORDONNONS de nouveau que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence que les
Parties seront tenuës de remettre incessamment pardevant nous, en conformité d'icelui, leurs Titres, Pieces & Memoires, pour en être
dressé Procès Verbal, & donné avis au Conseil, ainsi qu'il appartiendra; & cependant faisons défenses aux Propriétaires des Moulins
construits sur lesdites Rivieres de Lers & de Girou, d'élever leurs Epanchoirs & Chaussées, en mettant pardessus des madriers ni au-
tres pieces de bois, à peine de cent livres d'amende, & de répondre solidairement de tous les dépens, dommages & interêts que
pourront souffrir les Propriétaires des Terres voisines. Leur enjoignons d'ôter dans la huitaine les madriers & autres pieces de bois qui
ont été mis sur lesdits Epanchoirs & Chaussées, sous les mêmes peines, même à leur refus, dans les vingt-quatre heures après les
requisitions des Consuls des Lieux voisins, permettons ausdits Consuls de les faire ôter & arracher à leurs fraix & dépens. Enjoignons
pareillement aux Fermiers & Meuniers desdits Moulins, de lever les empalemens & ouvrir les vacans lorsqu'ils en feront sommez &
requis, dans la crainte de quelque inondation; le tout sous les mêmes peines. Permettons à leur refus aux Consuls de le faire faire à
leurs dépens. Et sera notre presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.
FAIT à Montpellier, le 16. Avril 1728. Signé, DE BERNAGE: Et plus bas; Par Monseigneur, JOURDAN. Collationné.





ORDONNANCE DE MONSIEUR L'INTENDANT,

Du 16. Avril 1728.

CONCERNANT les Moulins qui sont situez sur les Ruisseaux de Lers & du Girou

LOUIS-BASILE DE BERNAGE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE Saint Maurice, Vaux, Chassy & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Grand' Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant en la Province de Languedoc.

SUR la Requête à nous présentée par le Syndic General de cette Province, contenant que la nécessité de pourvoir aux inconveniens & aux dommages extraordinaires que les frequens débordemens des Rivières de Girou & Lers causent dans plusieurs Diocèses du Haut-Languedoc, & sur tout dans celui de Toulouse, l'ont déterminé à poursuivre un Arrêt au Conseil, le 10. Decembre 1726. qui a évoqué toutes les demandes & contestations nées & à naître concernant l'exécution de l'Ordonnance du Sieur Legras, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc, du 24. Juillet 1693. des Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & des Arrêts du Conseil des 31. Mai 1701. & 28. Août 1703. en quelque Cour & Jurisdiction qu'elles ayent été portées, & les a renvoyez pardevant nous pour entendre les Parties, dresser Procès Verbal de leurs Requisitions, Dires & Contestations, pour sur le tout vû & rapporté au Conseil avec notre Avis, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra; mais que sous pretexte que le Diocèse de Toulouse n'a pû encore faire les diligences nécessaires pour l'exécution dudit Arrêt, les Propriétaires des Moulins, non-seulement ne se mettent pas en devoir de faire faire de leur part ce qui les concerne pour y parvenir; mais qu'au contraire ils élèvent tous les jours leurs Chaussées & Epanchoirs, en y mettant par-dessus des madriers de chêne, ou autres grosses pieces de bois, qu'ils attachent avec des chevilles de fer, en sorte que dès qu'il pleut trois ou quatre heures, les Eaux ainsi élevées se répandent dans les Prairies & Campagnes voisines, & d'un autre côté les Meuniers, malgré les Reglemens generaux & particuliers, ne veulent pas ouvrir les empalemens ou vacans, pour les éviter ou les diminuer, malgré les requisitions des Voisins & des Consuls, en sorte que l'on voit évidemment perir les Fourages & les Recoltes qui sont au voisinage, par la cupidité, l'entreprise & l'obstination des Propriétaires de ces Moulins & de leurs Meuniers: à quoi étant nécessaire de pourvoir, en attendant qu'on puisse proceder à l'entiere execution desdits Arrêts & Ordonnances, ledit Sieur Syndic nous a requis de faire défenses aux Propriétaires des Moulins construits sur lesdites Rivières, d'élever leurs Epanchoirs & Chaussées, en mettant par-dessus des madriers ni autres pieces de bois, à peine de cent livres d'amende, & de répondre solidairement de tous les dépens, dommages & interêts des Voisins, de leur enjoindre d'abattre & ôter dans huitaine les madriers & autres pieces de bois qu'ils y ont déjà mis, sous les mêmes peines, même sur leur refus, dans les vingt-quatre heures après les requisitions des Consuls des Lieux, permettre ausdits Consuls de les faire arracher & ôter à leurs fraix & dépens; comme aussi d'enjoindre aux Fermiers & Meuniers de ces Moulins, de lever les empalemens & ouvrir les vacans lorsqu'ils en seront sommez & requis dans la crainte de quelque inondation, sous mêmes peines, & sur leur refus permettre aux Consuls de le faire faire à leurs dépens. Vû l'Arrêt du Conseil du 10. Decembre 1726. notre Ordonnance du 31. Decembre de la même année pour son execution.

NOUS ORDONNONS de nouveau que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence que les Parties seront tenuës de remettre incessamment pardevant nous, en conformité d'icelui, leurs Titres, Pieces & Memoires, pour en être dressé Procès Verbal, & donné avis au Conseil, ainsi qu'il appartiendra; & cependant faisons défenses aux Propriétaires des Moulins construits sur lesdites Rivières de Lers & de Girou, d'élever leurs Epanchoirs & Chaussées, en mettant par-dessus des madriers ni autres pieces de bois, à peine de cent livres d'amende, & de répondre solidairement de tous les dépens, dommages & interêts que pourront souffrir les Propriétaires des Terres voisines. Leur enjoignons d'ôter dans la huitaine les madriers & autres pieces de bois qui ont été mis sur lesdits Epanchoirs & Chaussées, sous les mêmes peines, même à leur refus, dans les vingt-quatre heures après les requisitions des Consuls des Lieux voisins, permettons ausdits Consuls de les faire ôter & arracher à leurs fraix & dépens. Enjoignons pareillement aux Fermiers & Meuniers desdits Moulins, de lever les empalemens & ouvrir les vacans lorsqu'ils en seront sommez & requis, dans la crainte de quelque inondation; le tout sous les mêmes peines. Permettons à leur refus aux Consuls de le faire faire à leurs dépens. Et sera notre presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. FAIT à Montpellier, le 16. Avril 1728. Signé, DE BERNAGE: Et plus bas; Par Monsieur, JOURDAN. Collationné.

